COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)	**GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président; DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins; BIDOUL V., Présidente du CPAS; JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux; CHATORIER E., Directrice générale f.f.**
EXCUSÉ(S) :	**ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;**

Objet : Redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 763/161-03 - Règlement - Etablissement - -2.073.51

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Attendu que la commune dispose de :
    - 4 tentes de réception de 6m x 6m,
    - 3 tentes de réception de 6m x 9m,
    - matériel d'éclairage des tentes,
    - 450 chaises,
    - 45 tables,
    - 6 tables mange-debout,
    - 150 barrières de sécurité "Nadar",
    - 1 groupe électrogène avec éclairage,
    - 1 remorque WC mobile,
    - borniers électriques, coffrets forains + câbles de raccordement,
    - extincteurs,
    - 1 château gonflable ;
- Attendu que ce matériel est mis à la disposition des particuliers et des associations ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

- Attendu que le dossier a été communiqué à la drectrice financière f.f en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 septembre 2021 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° 2021/267 du 18/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1er : Au sens du règlement, on entend par :

- Matériel communal : tout matériel dont dispose la commune et qui peut être mis à la disposition des particuliers ou des associations (tentes, éclairages, tables, chaises, barrières Nadar, groupe électrogène, remorque WC mobile, château gonflable, ...).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisée par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations.

Article 3 : La redevance et la caution sont dues par le particulier ou l'association qui a fait la demande du matériel, tel que défini à l'article 1er du Titre 1.

TITRE 3 – REDEVANCE

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

a) **Redevance :**

Seule la location des tentes, du matériel d'éclairage et du château gonflable est soumise à redevance, le reste du matériel est prêté contre caution uniquement.

Les tarifs applicables sont :

- 125,00 € / tente
- 25,00 € pour le matériel électrique par tente
- 100,00 € pour le château gonflable

b) **Caution :**

- 125,00 € pour le prêt de matériel de 1 à 50 pièces
- 250,00 € pour le prêt de matériel de 51 à 100 pièces
- 500,00 € pour plus de 100 pièces
- 125,00 € pour le prêt d'une tente
- 125,00 € pour le prêt du château gonflable

Article 5 : **Demande**

Toute demande de mise à disposition doit être adressée par écrit au Collège communal (rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ) au moins 30 jours avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal.

La demande doit obligatoirement être réalisée au moyen du

formulaire ad hoc disponible auprès de l'Administration et en ligne sur le site internet de la commune.
Les demandes seront traitées chronologiquement, selon leur ordre d'arrivée à l'Administration et transmises au Collège communal pour approbation

Article 6 : **Approbation du Collège**

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente location ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière demande de mise à disposition. De même, lorsque le locataire a fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Le Collège communal se réserve la priorité d'utilisation pour ses besoins propres.

Article 7 : **Durée de la location / emprunt**

La location du matériel communal aux particuliers ne pourra excéder une semaine.

Article 8 : **Livraison ou enlèvement**

Le chargement et le déchargement du matériel pourront être assurés par les ouvriers communaux mais ceux-ci, faute de temps, ne pourront pas aider à la mise en place ou au montage/démontage des tentes.
Un plan de montage est fourni avec le matériel ainsi que les instructions pour le rangement des divers éléments les constituant.

Article 9 : **Assurance**

Pour la location de tente, l'emprunteur est tenu de fournir la preuve qu'une assurance tous-risques couvrant la ou les tentes sur la période du prêt a été contractée auprès d'une compagnie d'assurance de son choix. La preuve sera présentée au personnel communal avant qu'il ne dépose la ou les tentes.
En aucun cas, l'Administration communale ne peut être tenue responsable par les dispositions contenues dans l'assurance contractée.
L'Administration communale décline toute responsabilité pour des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel mis à disposition.

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 10 : Une invitation à payer est envoyée en même temps que l'approbation du collège. La redevance et la caution sont dues au plus tard 10 jours avant la mise à disposition du matériel demandé sur le compte bancaire BE15 0910 0017 4730 établit au nom de l'Administration Communale.
La caution sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du matériel prêté ou loué (voir document annexe) établi par le Service Techniques. L'emprunteur (personne physique ou morale, autorité publique) est réputé être seul responsable des dégradations, déprédations ou détériorations éventuelles, ainsi que perte ou vol des objets mis à disposition.
Le Collège communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

Article 11 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er

rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 12 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Service des affaires générales, Place du Brabant wallon 1 à 1300 WAVRE,
- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- Madame Nathalie MICHIELESENS, Employée d'administration,
- Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON